

Le polygraphe

John Galianos

La valeur légale

L'examen polygraphique et son résultat ne sont pas admissibles comme preuve dans le système de justice pénale au Canada. Cet énoncé de droit a été fait par l'ex l'honorable William Rogers McIntyre de la Cour suprême du Canada dans **R. c. Béland et Phillips**, [1987] 2 R.C.S. 398 Dossier : 18856.

Les tribunaux criminels au Canada considèrent que le résultat d'un examen polygraphique est une opinion émise par un polygraphiste, basée sur l'évaluation de données physiologiques obtenues lors d'un examen polygraphique et que ce genre de preuve ne doit pas supplanter le rôle du juge et jury à décider la crédibilité d'un témoin. Le procès devant juge et jury est depuis longtemps la pierre angulaire du système de justice pénale au Canada.

Toutefois, lorsqu'une confession a été obtenue, le témoignage du polygraphiste peut faire partie d'un Voir Dire.

Admissibilité de preuve par polygraphe dans les tribunaux canadiens de juridiction civile, du travail, de la jeunesse et de la famille

L'examen polygraphique et son résultat peuvent être admissibles dans les tribunaux canadiens de juridiction civile, du travail, de la jeunesse et de la famille. Les juges qui président ces tribunaux ont adopté divers points de vue concernant l'admissibilité de preuve obtenue par polygraphe, allant de son acceptation, de son acceptation partielle ou de son non-acceptation. Certains juges croient que la décision de l'ex l'honorable William Rogers McIntyre dans **R. c. Béland et Phillips** doit s'appliquer non seulement aux matières criminelles, mais aux matières civiles également, Alors que d'autres juges croient que toute preuve relativement à la crédibilité d'un témoin, si probante et relative, doit être admissible en cour, incluant la preuve par polygraphe.

Jurisprudence

La jurisprudence, en matière d'admissibilité d'une confession obtenue à la suite d'un examen polygraphique, est partagée au Canada. Selon les provinces et les différents paliers de tribunaux, il y a sensiblement le même nombre de décisions qui vont d'un côté comme de l'autre. Les décisions plus récentes démontrent que chaque cas doit être traité séparément.

JUGEMENTS

R. c. Oickle, 2000 SCC 38, [2000] 2 S.C.R. 3, Docket: 26535

Au cours d'un interrogatoire portant sur huit incendies survenus en 1994 et 1995 à Waterville, en Nouvelle-Écosse, le suspect Richard Floyd Oickle a accepté de se soumettre à un examen polygraphique. À la fin du test, le policier a informé le suspect qu'il l'avait échoué. Suite à un long interrogatoire, Oickle a fait une confession du crime.

Le juge du procès a, au terme d'un Voir Dire, estimé que les déclarations de l'accusé étaient volontaires et admissibles et a reconnu le suspect coupable de tous les chefs d'accusation.

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse était en désaccord avec la décision du juge du procès et a inscrit un acquittement.

La Cour suprême du Canada fut appelée à se prononcer sur le caractère volontaire de la confession de Richard Floyd Oickle. L'examen polygraphique avait-il créé une atmosphère oppressive pour le suspect ? Les policiers avaient-ils obtenu la confession du suspect de manière irrégulière ?

Le 29 septembre 2000, la Cour suprême du Canada a statué que la confession de Richard Floyd Oickle avait été faite volontairement, confirmant ainsi la décision du juge du procès et la déclaration de culpabilité fut rétablie.

Lamothe c. General Accident Insurance Company, Cour du Québec, REJB 1998-10865

Le juge Robert a déclaré admissible en preuve l'opinion polygraphique en précisant :

« La preuve ainsi obtenue suite à un examen polygraphique, constitue une technique scientifique innovatrice admissible en preuve. L'opinion de l'expert polygraphe est également recevable en preuve parce qu'il n'émet pas une opinion sur la crédibilité du témoin. Sa fonction consiste plutôt à interpréter certaines données physiologiques et à indiquer si ces données correspondent à celles provenant d'une personne qui dit la vérité. »

Hôtel Central Victoriaville Inc. c. Reliance Insurance Company, Cour d'appel du Québec, REJB 1998-06721

Le juge Philippon déclare :

« Il faut faire une distinction dans l'appréciation des critères d'admissibilité entre la cour criminelle et la cour civile en matière de preuve par polygraphe. »

Le juge précise qu'il faut respecter certaines règles, comme établir la validité du principe fondamental de la technique et évaluer la capacité de l'instrument ainsi que la méthode qui a été suivie par l'expert en cause dans le dossier concerné.

Vêtements Paul Allaire inc. c. La Citadelle, compagnie d'assurances générales, Cour supérieure du Québec, REJB 2000-19632

Le juge Pierre Dalphond a déclaré que, pour conclure à la valeur probante d'une preuve par polygraphe, la prémisse du polygraphe doit être supportée par une preuve scientifique ou médicale, c'est-à-dire qu'une personne qui ne dit pas la vérité démontre certaines réactions physiologiques qui sont mesurables par le test du polygraphe. Ces réactions seraient différentes de celles d'une personne qui dit la vérité, mais qui serait influencée par le stress ou autres facteurs.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU QUÉBEC

Fraternité des policiers et policières de Longueuil Inc. c. Ville de Longueuil, Tribunal du travail du Québec, D.T.E. 2001 T-534

L'arbitre Pierre Descoteaux est arrivé à la conclusion que le syndicat avait démontré de façon prépondérante la validité des examens polygraphiques et les résultats obtenus. Selon l'arbitre, il fallait retenir de la preuve que lorsque les témoins répondaient aux questions posées par le polygraphiste John Galianos, ils disaient la vérité.